Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1951)

Rubrik: Novembre 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif des ramoneurs du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 21 du règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les taxes des ramoneurs fixées aux art. 1 et 2 du Tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928 sont élevées de 35 % à 40 % à partir du 15 novembre 1951.

Les montants se terminant par 3 ct. ou moins seront réduits aux 10 ct. inférieurs, ceux se terminant par 8 ct. ou moins aux 5 ct. inférieurs. Les montants se terminant par un chiffre plus élevé que ceux indiqués ci-dessus seront arrondis aux 10 ct., soit aux 5 ct. supérieurs.

Le supplément pour travail de nuit et du dimanche reste fixé à 50 %.

- 2. La majoration de 40 % prévue au chiffre 1 ci-dessus peut être appliquée à la condition que, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les maîtres ramoneurs d'arrondissement relèvent à nouveau de fr. 1.— par journée de travail l'allocation de cherté payée jusqu'ici à leurs aides.
- 3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis. Il abroge dès le 15 novembre 1951 l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 novembre 1949 concernant le tarif des ramoneurs.

Berne, 2 novembre 1951

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: Dr V. Moine Le chancelier: Schneider

Ordonnance concernant les secours du Fonds des dommages causés par les éléments (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

- 1. Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 20 avril 1928/14 juin 1935 concernant les secours à prélever dans le Fonds des dommages dus aux éléments sont modifiés comme suit:
 - Art. 3. Du dommage déterminé par l'estimation officielle, le 10 % n'entre pas en considération quand la fortune nette de l'intéressé dépasse 20 000 fr. Cette disposition n'est cependant pas applicable lorsqu'en cas de dégâts assurables subis par un bâtiment la quote à supporter par le sinistré a déjà été déduite.
 - Art. 4. Les sinistrés qui, avant l'événement dommageable, possédaient une fortune de plus de 25 000 fr., mais de moins de 50 000 fr., n'obtiendront un secours que si le dommage représente au minimum le 20 % de leur ancien avoir.

Ceux qui, après le sinistre, possèdent encore une fortune de 50 000 fr. ne reçoivent rien.

2. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 novembre 1951

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: Dr V. Moine Le chancelier: Schneider

Ordonnance

du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 36, chiffre 3, de l'Ordonnance du 30 août 1920/11 juin 1948 portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que l'art. 2, chiffre 3, de l'Ordonnance cantonale d'exécution du 29 avril 1921, en modification de l'art. 15, chiffres 2, 3 et 5, et de l'art. 23, chiffre 9, de l'Ordonnance cantonale d'exécution du 29 avril 1921,

arrête:

L'Ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties est modifiée comme suit:

Art. 15, chiffre 2: Ils reçoivent, vérifient et conservent dans un classeur les certificats de santé des animaux introduits dans leur cercle d'inspection.

Le chiffre 3 de l'art. 15 est abrogé.

Art. 15, chiffre 5: Ils conservent les certificats de santé et leurs souches de contrôle pendant deux ans.

Le chiffre 9 de l'art. 23 est abrogé.

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Berne, 13 novembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 20 nov. 1951.

Décret

14 nov. 1951

concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession de l'Etat. Celle-ci peut être accordée à des personnes physiques, à des personnes juridiques ou à des communautés de personnes.

Conditions de l'utilisation

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés, sous réserve des exceptions prévues par la loi, est subordonnée à une autorisation de l'Etat (art. 3 de la loi).

Art. 2. Quiconque veut obtenir une concession de force Etablissement hydraulique pour une usine d'une puissance de 20 chevaux ou plus doit au préalable demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir le projet des installations prévues (art. 5 de la loi).

d'un projet; requête

Si celui qui requiert une concession de droits d'eau d'usage ne peut s'entendre avec les propriétaires fonciers intéressés ou d'autres usagers sur les travaux à exécuter pour le projet envisagé, il lui est loisible de demander au préalable à la Direction des travaux publics une autorisation d'établir un projet (art. 94 de la loi).

On se servira à cet effet des formules de requête établies par la Direction des travaux publics.

14 nov. 1951 Autorisation

Art. 3. La Direction des travaux publics délivre l'autorisation d'établir un projet dans les limites des dispositions légales (art. 6, 70 et 94 de la loi).

Recours

Art. 4. Le refus d'autorisation ou de prorogation, ainsi que l'ordonnance de la Direction des travaux publics relative aux sûretés peuvent faire l'objet de la part du requérant d'un recours au Conseil-exécutif. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision (art. 6 et 70 de la loi).

Résultat des

Art. 5. A l'expiration de la durée de l'autorisation d'établir le travaux relatifs au projet, le requérant justifiera des travaux exécutés et de leur résultat, ainsi que d'éventuelles opérations de sondage (art. 6, al. 5, de la loi).

Requête tendant à une concession ou à une autorisation

- Art. 6. Une requête doit être adressée à la Direction des travaux publics en vue des concessions et autorisations suivantes:
 - a) concession de force hydraulique sur une eau publique (art. 11 de la loi);
 - b) autorisation d'utiliser, comme force hydraulique, l'eau des cours d'eau privés ou des cours d'eau publics en vertu de droits privés (art. 67 de la loi);
 - c) concession de prélèvement de chaleur d'eaux publiques au moyen d'installations de pompes hydrothermiques, etc. (art. 90 de la loi);
 - d) concession de droits d'eau d'usage sur des cours d'eau publics (art. 91 de la loi);
 - e) autorisation d'utiliser temporairement les eaux publiques à des fins de cultures (art. 91, al. 3, de la loi);
 - f) autorisation d'installations d'épuration ou de dérivation d'eaux résiduaires dans une eau (art. 112 de la loi).

On se servira à cet effet des formules de requête établies par la Direction des travaux publics.

Publication de dépôt

Art. 7. Si la requête satisfait aux prescriptions de forme en vigueur, la Direction des travaux publics ordonne qu'elle soit déposée publiquement avec les plans (art. 12, 95, 112 de la loi).

Le dépôt public a lieu:

14 nov. 1951

- a) au secrétariat municipal ou à l'office désigné à cet effet par le conseil communal, si le projet touche uniquement au territoire de la commune;
- b) à la préfecture, si le projet touche au territoire de plusieurs communes du district ou si la requête émane d'une commune;
- c) si le projet touche au territoire de plusieurs districts, à la préfecture de chacun de ces districts.

Le dépôt public est annoncé dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis des communes en cause ou, à défaut de pareils organes, selon l'usage local. La durée du dépôt est de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle.

Les requêtes tendant à l'octroi de concessions hydrauliques seront soumises pour préavis par la Direction des travaux publics aux autorités fédérales compétentes.

Art. 8. Opposition peut être faite à la concession requise pour atteinte à des intérêts publics dans un délai de trente jours. L'opposition, adressée à l'office qui a assuré le dépôt, doit être présentée par écrit, motivée et munie du timbre. Ces mêmes règles s'appliquent aux réserves que peuvent faire des tiers quant à la sauvegarde de droits privés.

Oppositions et réserves de droits

La déclaration d'opposition ou de réserve de droits mentionnera les nom, prénom, profession et adresse exacte de son auteur (art. 12 de la loi).

Art. 9. Dès l'expiration du délai de dépôt, les pièces déposées seront adressées à la Direction des travaux publics avec les oppositions et les réserves présentées.

Examen de la requête

La Direction des travaux publics examine la demande de concession et les oppositions à la lumière des dispositions légales. Elle peut s'adjoindre des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.

Le requérant est tenu de fournir à la Direction des travaux publics les pièces justificatives et les indications désirées.

L'opposant est de même tenu de produire, à la demande de la Direction des travaux publics, tous renseignements ou justifi-

cation plus précise de son opposition. La Direction des travaux publics lui fixe à cet effet un délai convenable (art. 13 de la loi).

En ce qui concerne les oppositions relevant du droit privé, la décision des tribunaux civils reste réservée (art. 14 de la loi).

Proposition

Art. 10. Sur la base de l'examen auquel elle a procédé, la Direction des travaux publics soumet au Conseil-exécutif sa proposition quant à la suite à donner à la demande de concession, ainsi qu'aux oppositions. S'il y a lieu de prendre en considération les intérêts de la pêche, la proposition sera faite en accord avec la Direction des forêts (art. 47 à 51 de la loi).

Objet de la proposition

- Art. 11. La proposition soumise par la Direction des travaux publics au Conseil-exécutif a trait aux objets suivants:
 - a) l'octroi ou le refus de la concession de force hydraulique ou de droit d'eau d'usage;
 - b) l'octroi ou le refus d'autorisation d'utiliser la force hydraulique des cours d'eau privés, ainsi que celles des cours d'eau publics sur la base de droits privés;
 - c) l'octroi ou le refus de concession pour le prélèvement de chaleur d'eaux publiques;
 - d) la suite à donner aux oppositions;
 - e) les droits stipulés en vertu de l'art. 17, al. 2;
 - f) les plans de construction exigés du requérant;
 - g) les frais et émoluments imposés au requérant;
 - h) la notification de la décision.

Le Conseil-exécutif statue en dernier ressort sur les requêtes présentées en vertu de l'art. 6, lettres a à d, du présent décret.

Nature de la décision

Art. 12. Conformément aux art. 14, 15, 16, 96 et 98, la concession demandée peut être accordée, refusée ou différée.

Compétence du Conseilexécutif Art. 13. Le Conseil-exécutif tranche touchant les oppositions, le délai à observer pour commencer et achever les travaux, l'approbation des plans, les frais et émoluments, ainsi que le mode de notification et de perception des frais.

Il approuve les termes de l'acte de concession ou d'autorisation (art. 17 de la loi). L'art. 4 de la loi demeure réservé.

14 nov. 1951

Art. 14. La Direction des travaux publics tranche concernant les requêtes relatives à l'art. 6, lettres e et f ci-dessus, en appliquant par analogie l'art. 13 ci-dessus.

Compétence de la Direction des travaux publics

L'autorisation d'utiliser temporairement les eaux publiques à des fins de cultures est délivrée par la Direction des travaux publics, en accord avec la Direction des forêts.

Art. 15. L'autorisation concernant une installation d'épuration des eaux ou la dérivation d'eaux résiduaires dans une eau sera notamment refusée lorsque les travaux projetés ne garantissent pas une épuration suffisante ou qu'ils ne donnent pas satisfaction au point de vue technique ou économique. Demeurent réservés en outre l'art. 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche et le Règlement spécial du 17 avril 1925 relatif à cette disposition.

Refus d'autorisation concernant les installations d'épuration

Le refus d'une autorisation peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 112, al. 5, de la loi.

Art. 16. Le requérant est tenu de rembourser à l'Etat tous les frais de la procédure de concession et d'autorisation (art. 69, 104 de la loi).

Frais

Art. 17. L'enlèvement de chaleur d'eaux publiques est soumis à un émolument unique de concession et à un droit d'eau annuel.

Pompes hydrothermiques; émoluments et droits

L'émolument est de 2 fr. par 1000 kcal/h de chaleur enlevée. Le droit d'eau annuel est de 2 fr. par 1000 kcal/h (art. 90 de la loi).

Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur dès sa promulgation; il sera inséré au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Berne, 14 novembre 1951.

Décret

réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 62 de la Constitution cantonale et l'art. 46 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le district de Bienne élit, conformément aux dispositions en vigueur:
 - a) quatre présidents de tribunal;
 - b) huit juges et quatre juges-suppléants ordinaires du tribunal de district.
- Art. 2. Les présidents de tribunal devront connaître les deux langues nationales.

Un règlement de la Cour suprême répartira en quatre groupes les affaires de leur ressort.

Ces groupes seront assignés aux présidents par la Cour suprême, qui entendra les intéressés au préalable.

Art. 3. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement. L'ordre de cette suppléance sera fixé par un règlement de la Cour suprême.

Si ces dispositions sont insuffisantes, on fera application des art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire réglant le remplacement des présidents.

Les contestations auxquelles donneraient lieu la répartition des affaires et la suppléance seront tranchées par le président de la Cour suprême. Art. 4. Le tribunal de district sera constitué par un règlement de la Cour suprême en deux sections de quatre juges, chacune ayant à sa tête un président. Une section traitera en règle générale les affaires civiles, l'autre les affaires pénales.

14 nov. 1951

L'attribution des divers juges aura lieu par décision de la Cour suprême.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés; il peut, en particulier, adjoindre des secrétaires au greffier du tribunal (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met les employés nécessaires à la disposition des présidents.

Art. 6. Le présent décret abroge celui du 19 février 1947 et il entrera en vigueur le 1^{er} mai 1952.

Berne, 14 novembre 1951.

Décret portant modification du décret du 24 février 1942 concernant la lutte contre l'alcoolisme

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1º Les art. 4 à 7 du décret du 24 février 1942 concernant la lutte contre l'alcoolisme sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
 - Art. 4. Le subside de l'Etat prévu à l'art. 1^{er} est d'au minimum 150 000 fr. par an. Il sera prélevé sur la part du canton de Berne au rendement de l'impôt fédéral frappant l'alcool (art. 32^{bis} Constitution fédérale). Si cette part ne suffit pas, la Caisse de l'Etat versera l'allocation complémentaire nécessaire.
 - Art. 5. Du subside de l'Etat fixé à l'art. 4, un montant de 100 000 fr. au minimum sera affecté à des institutions qui s'occupent de l'assistance aux alcooliques et de leur guérison.
 - Art. 6. Le subside de l'Etat peut s'élever jusqu'à 50 % des frais totaux des institutions en cause. Celles-ci établiront que le reste de leurs frais sont supportés par elles-mêmes ou grâce à des subventions provenant de communes ou de personnes privées. L'Etat n'accorde un subside plus élevé qu'au cas où, malgré les prestations équitables des communes et des particuliers, le subside ordinaire ne permettrait pas la création ou le maintien, dans le cadre jugé opportun par l'Etat, d'une institution en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

S'il s'agit d'institutions de droit privé, les subsides provenant des pouvoirs publics ne doivent pas dans la règle dépasser en tout le 75 % des frais totaux.

14 nov. 1951

- Art. 7. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités et la répartition des subsides de l'Etat. L'application et la surveillance de toutes les mesures de prévention et d'assistance en faveur des personnes menacées ou affectées d'alcoolisme sont confiées à la Direction des œuvres sociales. Celle-ci peut lier le versement du subside cantonal à des conditions spéciales; elle peut exiger en particulier qu'une représentation soit assurée à l'Etat dans les organes dirigeants de l'institution en cause. Une commission pour la lutte antialcoolique lui est adjointe à titre consultatif.
- 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Berne, 14 novembre 1951.

Décret

concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 5 de la Constitution et en exécution des art. 4 et 22, ch. 3, de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921;

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Sauf disposition contraire du présent décret, chaque commune municipale forme une circonscription politique.
- Art. 2. Les communes municipales suivantes comprennent plusieurs circonscriptions:
 - 1° La commune de *Schlosswil* est divisée en deux circonscriptions, savoir:
 - a) Schlosswil,
 - b) Oberhünigen,

séparées par les communes situées entre elles.

- 2º La commune de Gessenay est divisée en trois circonscriptions, savoir:
 - a) Abländschen,
 - b) Gessenay,
 - c) Gstaad,

ces deux dernières séparées par les hauteurs allant de la Horntauben à la Hornfluh et à la Weissenfluh, le ruisseau de Rumpleren jusqu'au pont du Katterweg, puis une ligne montant directement entre Zingris et Hählens-Hubelnhäusern dans la direction du chalet inférieur de Haldi par la crête de l'Eggli jusqu'au Muttenkopf.

14 nov. 1951

- 3º La commune de *Sumiswald* est divisée en deux circonscriptions, savoir:
 - a) Sumiswald,
 - b) Wasen.
- 4º La commune municipale de *Sonvilier* est divisée en deux circonscriptions électorales:
 - a) Sonvilier-village,
 - b) Sonvilier-montagne.
- Art. 3. Les communes municipales ci-après désignées sont réunies en une seule et même circonscription, savoir:
 - 1º Niederstocken et Oberstocken (district du Bas-Simmental). Chef-lieu: Niederstocken.
 - 2º Forst et Längenbühl (district de Thoune). Chef-lieu: Forst.
 - 3º Uttigen et Kienersrütti (district de Seftigen). Chef-lieu: Uttigen.
 - 4º Kirchdorf et Jaberg (district de Seftigen). Chef-lieu: Kirchdorf.
 - 5° Zimmerwald, Englisberg et Niedermuhlern (district de Seftigen). Chef-lieu: Zimmerwald.
 - 6° Wiggiswil et Deisswil (district de Fraubrunnen). Chef-lieu: Wiggiswil.
 - 7º Mötschwil et Rüti (district de Berthoud). Chef-lieu: Mötschwil.
 - 8° Hellsau et Höchstetten (district de Berthoud). Chef-lieu: Höchstetten.
 - 9º Niederösch et Oberösch (district de Berthoud). Chef-lieu: *Niederösch*.
 - 10° Lotzwil et Gutenburg (district d'Aarwangen). Chef-lieu: Lotzwil.
 - 11º Büren et Meienried (district de Büren). Chef-lieu: Büren.
 - 12º Kallnach et Niederried (district d'Aarberg). Chef-lieu: Kallnach.
 - 13º Villars-les-Moines et Clavaleyres (district de Laupen). Cheflieu: Villars-les-Moines.
 - 14° Sornetan et Monible (district de Moutier). Chef-lieu: Sornetan.

- 15° Saignelégier, Le Bémont et Muriaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Saignelégier. Les hameaux du Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, de la commune de Muriaux, demeurent rattachés à la circonscription des Breuleux.
- 16° St-Brais et Montfavergier (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: St-Brais.
- 17° Montfaucon et Les Enfers (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: *Montfaucon*.
- 18° Les Breuleux, La Chaux et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Les Breuleux.
- 19° Epauvillers et Epiquerez (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Epauvillers.
- 20° St-Ursanne, Montmelon et Montenol (district de Porrentruy). Chef-lieu: St-Ursanne.
- Art. 4. Le territoire de La Paule et Les Places, appartenant à la commune de Mont-Tramelan, est rattaché à la circonscription de Tramelan.

Le territoire d'Inner-Horrenbach, à l'est du Zulzigraben, appartenant à la commune de Horrenbach-Buchen, est rattaché à la circonscription d'Eriz.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge celui du 13 février 1922, modifié le 21 mars 1924, relatif au même objet.

Berne, 14 novembre 1951.

Décret portant création de nouvelles places de pasteurs

19 nov. 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées suivantes:

une cinquième place de pasteur dans la paroisse St-Paul Berne-Bremgarten;

une deuxième place de pasteur, avec siège à Wengen, dans la paroisse de Lauterbrunnen;

une quatrième place de pasteur, avec siège à Courrendlin, dans la paroisse de Delémont.

Les places nouvellement créées sont assimilées aux places existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs des titulaires.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard des titulaires des places nouvellement créées les prestations conformes aux prescriptions légales.
- Art. 3. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus d'un titulaire, la contribution de l'Etat aux traitements des pasteurs auxiliaires de Wengen et de Courrendlin cessera d'être versée.
- Art. 4. Les trois nouvelles places de pasteur peuvent être mises immédiatement au concours en accord avec le conseil de paroisse compétent. La date de l'entrée en fonctions des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 19 novembre 1951.

Décret

portant octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne toucheront pour l'année 1951 une allocation unique de renchérissement.
- Art. 2. L'allocation de renchérissement sera de 3 % de la rétribution fondamentale de l'année, après déduction de la valeur de la subsistance fournie par l'Etat, mais au moins de 180 fr. pour le personnel qui touche l'allocation de famille.

Une allocation de 30 fr. sera versée pour chaque enfant en faveur duquel est octroyée une allocation pour enfants selon l'art. 10 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements.

- Art. 3. Les employés qui sont au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement pour cause d'absence d'une certaine durée due à la maladie, toucheront l'allocation sans déduction.
- Art. 4. L'allocation sera allouée au personnel au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1951 pour le temps pendant lequel il a été employé pendant l'année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée en fonction de la durée des services pendant l'année 1951.

Si l'intéressé quitte le service de l'Etat pour d'autres motifs avant le 1^{er} décembre 1951, il ne sera versé aucune allocation. Art. 5. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état civil, du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} octobre 1951.

20 nov. 1951

- Art. 6. L'allocation sera versée jusqu'à fin novembre 1951. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse de prévoyance.
- Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 20 novembre 1951.

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1951 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses d'ouvrages y comprises, touchera de l'Etat et des communes pour l'année 1951 une allocation de renchérissement s'ajoutant aux allocations ordinaires de renchérissement.
- Art. 2. Cette allocation supplémentaire de renchérissement sera du 3 % des parts, calculées pour l'année, que l'Etat et les communes versent au titre de la rétribution fondamentale et des allocations d'ancienneté.

Une allocation de 30 fr. sera versée pour chaque enfant en faveur duquel est accordée une allocation pour enfants conformément à l'art. 18 du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Le paiement de cette allocation pour enfants est assumé par l'Etat.

- Art. 3. L'Etat participe pour un montant allant jusqu'à la moitié des allocations supplémentaires de renchérissement pour les maîtresses ménagères des écoles publiques, pour autant que l'allocation n'excède pas le 3 % du traitement en espèces.
- Art. 4. L'allocation de 3 % sera également versée par la Direction de l'instruction publique au corps enseignant des écoles

privées subventionnées par l'Etat, de même qu'au corps enseignant d'établissements spéciaux non étatisés au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 5. L'allocation est accordée pour le corps enseignant en fonctions au 1^{er} décembre 1951 et pour la durée des fonctions pendant l'année 1951.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée au prorata de la durée des fonctions pendant l'année.

Si l'intéressé a quitté l'école pour d'autres motifs avant le 1^{er} décembre 1951, il ne lui sera versé aucune allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 6. L'allocation sera calculée sur la base du traitement et du nombre d'enfants au 1^{er} novembre 1951.

L'allocation sera versée jusqu'à mi-décembre 1951. Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

- Art. 7. Sont applicables par analogie, quant au versement de cette allocation supplémentaire, les dispositions de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.
- Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 20 novembre 1951.

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1951, ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1952, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, de même que les ecclésiastiques qui touchent une rente viagère conformément à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques, toucheront une allocation supplémentaire de renchérissement de 3 % de la rente annuelle, respectivement de la pension de retraite.

L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins:

Pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs	et		
divorcés ayant un ménage en propre:			
en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 dé-			
cembre 1946	r.		
en cas de mise à la retraite depuis le 1er jan-			
vier 1947 90 f	fr.		
Pour bénéficiaires de rentes de veuves avec ménage en propr	e:		
en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 dé-			
cembre 1946 90 f	fr.		
en cas de mise à la retraite depuis le 1er jan-			
vier 1947 60 f	fr.		

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs on appliquera les dates des 1^{er} janvier 1948, respectivement 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation de renchérissement sera calculée sur la base des conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1951.

20 nov. 1951

- Art. 3. L'allocation est octroyée pour la durée de la rente en 1951 aux personnes ayant droit à une rente en novembre 1951.
- Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement sera versée jusqu'à fin novembre 1951.
- Art. 5. La durée de validité du décret du 22 novembre 1950 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1951 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs est à nouveau prolongée d'un an.
 - Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Berne, 20 novembre 1951.

Décret

portant encouragement de l'assurance maladie volontaire du 15 septembre 1947 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Les limites de revenu fixées à l'article premier du décret du 15 septembre 1947 portant encouragement de l'assurance maladie volontaire seront modifiées comme suit:
 - 1º Pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre a, du décret:

dans les conditions urbaines 5500 fr. dans les conditions rurales 4800 fr.

- 2º Pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre b, 3300 fr.
- 3° Le supplément pour enfant mineur (article premier, lettre a, al. 2) est de 400 fr.
 - Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1952.

Berne, 21 novembre 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral en date du 20 décembre 1951.

Chancellerie d'Etat

Arrêté du Grand Conseil portant réorganisation de la Chambre du commerce et de l'industrie, suppression du secrétariat de Berne et du bureau de Bienne de cette chambre

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1º Le Conseil-exécutif nomme, à titre d'organe consultatif de la Direction de l'économie publique, une commission économique de 21 membres au plus; en vue de la constitution de cette commission, la Direction de l'économie publique se fait remettre des propositions de la part des associations professionnelles et économiques cantonales, de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, en tenant compte de la représentation des employeurs et des employés.

La Direction de l'économie publique soumet à cette commission pour délibération et à titre consultatif les questions intéressant notamment l'encouragement du commerce, de l'industrie, des arts et métiers, du tourisme, la protection des arts et métiers et des employés, la formation professionnelle et son perfectionnement, la création d'occasions de travail et la lutte contre la crise.

La commission désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents constituant ensemble son bureau. La Direction de l'économie publique s'occupe elle-même du secrétariat.

La commission économique a la faculté de constituer plusieurs sous-commissions dont elle désigne chaque fois le président et les membres.

- 2º Par le fait du présent arrêté, les art. 20 à 28 du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique cesseront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955. Le secrétaire actuellement en charge du bureau de Bienne restera au service de l'Etat à titre principal. Les autres fonctionnaires et employés actuels du secrétariat de Berne et du bureau de Bienne, qui étaient jusqu'à ce jour membres de la Caisse de prévoyance, resteront affiliés à cette institution en qualité d'assurés ou d'épargnants.
- 3º Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires et veillera en particulier à l'exécution appropriée des prescriptions fédérales concernant le contrôle des prix.

Berne, 21 novembre 1951.

Décision du Conseil-exécutif concernant le classement des localités en catégories de résidence du 16 janvier 1951 (Modification)

En modification de la décision du Conseil-exécutif du 16 janvier 1951 concernant le classement des localités en catégories de résidence, les localités ci-après désignées sont classées comme suit avec effet au 1^{er} janvier 1952:

Commune	Parties de commune	Catégorie
Gadmen		1
Hilterfingen	Seematte et quartier de la Chartreuse	3
	-station, Hünibach et autres parties	2
Köniz	Schliern, Gasel, Niederscherli	1
Lauenen		1
Meiringen	Brünig	1
Moutier		2
Gessenay	-station et Gstaad-station } Ebnit	3
	Abländschen, Saanenmöser	1
3	autres parties de commune	0
Thoune	Ried	2
Worb	Rüfenacht	3

Berne, 27 novembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière du 31 décembre 1940 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de police,

arrête:

- 1. L'alinéa 3 de l'art. 5 de l'ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police des routes et la signalisation routière qui dispose: «Il est interdit de laisser stationner des véhicules sur la voie publique au-delà de 4 h du matin», est abrogé.
- 2. La présente modification sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 novembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 136 et 137 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- Art. 1er. La Direction des travaux publics surveille, sous le contrôle du Conseil-exécutif, l'application de la loi sur l'utilisation des eaux et de ses dispositions d'exécution. Elle prend les décisions et mesures qui lui compètent en vertu de la loi et soumet dans les autres cas ses propositions au Conseil-exécutif.
- Art. 2. Les autres Directions du Conseil-exécutif remettront à la Direction des travaux publics leurs dossiers concernant les questions d'utilisation des eaux et d'eaux résiduaires, pour qu'elle traite ces questions d'une manière uniforme et conserve les pièces dans les archives.
- Art. 3. La Direction des travaux publics organisera, conformément aux art. 135 et 136 de la loi, la procédure de déclaration permettant de fixer tous les droits que les intéressés font valoir sur les eaux de surface ou souterraines.
- Art. 4. Le fait de ne pas déclarer un droit d'utilisation dans le délai imparti sera considéré comme une renonciation à ce droit.

Seront déclarés périmés (art. 29 et 102 de la loi) les droits qui n'ont pas été utilisés pendant cinq années consécutives et ceux dont l'utilisation n'intervient pas dans un délai à fixer.

- Art. 5. Les formules de déclaration sont délivrées par la Direction des travaux publics.
- Art. 6. La Direction des travaux publics examine les déclarations reçues et soumet ses propositions au Conseil-exécutif.

De nouvelles concessions ou autorisations seront établies à l'intention des intéressés pour tous les droits d'utilisation des eaux confirmés selon la procédure fixée par l'Ordonnance du 26 juin 1907 portant exécution de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, de même que pour les concessions de force hydraulique ou autorisations d'utiliser les eaux d'usage accordées depuis lors.

Les droits et obligations des titulaires seront fixés à nouveau dans les concessions et autorisations, compte tenu de la situation actuelle et des droits privés reconnus.

Les nouvelles concessions et autorisations remplacent et abrogent les titres antérieurs.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 novembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider